



PROCES-VERBAL DE SEANCE DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

L'An deux mille vingt-trois, le quatre juillet, à 18 heure 30, le Conseil Municipal de la commune de BIAS légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil Municipal de BIAS,

Sous la présidence de Xavier LLOPIS, Maire.

La convocation a été adressée le 27 juin 2023 avec à l'ordre du jour :

- 1) Demande de fonds de concours CAGV
- 2) Règlement intérieur cantine et garderie
- 3) Modification du tableau des effectifs : création et suppression de postes
- 4) Autorisations spéciales d'absences
- 5) Règlement de formation
- 6) Fonds pour l'insertion des personnes handicapées (FIPHFP)
- 7) Commissions communales
- 8) Tirage au sort des jurés d'assises 2024

Membres présents : Mme ABBY OKOBE Dominique, M ACCARD Jean-Pierre, M AIT CHALAL René, Mme BOTTEGA Josiane, M CAMBROUSE Philippe, Mme DOS REIS Palmira, Mme GUILLAUME Sylvie, M LELAURAIN Damien, M LLOPIS Xavier, Mme LOUGRAT Brigitte, M MOURGUES Pascal, Mme NICODEMO Hélène, Mme PEREIRA Simone, M PORTELA Emmanuel, M RESEVAT Guy Jacques

Formant la majorité de ses membres en exercice.

Membres absents ayant donné procuration :

Mme CASSOU Emilie ayant donné pouvoir à M MOURGUES Pascal
M CAMINADE Fabrice ayant donné pouvoir à Mme DOS REIS Palmira
M GAYAUD Mathieu ayant donné pouvoir à M LELAURAIN Damien
Mme PLANQUES Catherine ayant donné pouvoir à Mme LOUGRAT Brigitte

Membres absents excusés : Mme BOQUET Laurence, Mme JARRY Amandine, Mme SAUER Patricia

Membres absents : M AUREILLE Jean-Luc.

Date d'envoi de la convocation : 27 juin 2023

Secrétaire de séance : M René AIT CHALAL

Le procès-verbal de la séance du 09 juin 2023 est adopté à l'unanimité puis signé par le Maire et le secrétaire de séance.

DCM 2023/052 Demande de fonds de concours – achat d’une structure pour l’aire de jeux

Rapporteur : Monsieur Pascal MOURGUES, Adjoint au Maire

Monsieur Pascal MOURGUES expose au Conseil Municipal le projet d’acquisition d’une structure pour l’aire de jeux.

Le montant de l’achat est de 15 000.00 € HT (soit 18 000.00 € TTC). Les crédits nécessaires à l’engagement de l’achat est prévu au budget 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des membres présents et représentés décide :

- **DE VALIDER** l’achat d’une structure pour l’aire de jeux,
- **DE SOLLICITER** l’aide du Fonds de concours,
- **D’APPROUVER** le plan de financement prévisionnel suivant :

Ressources	Montant sollicité	Taux sollicité
CAGV fonds de concours	7 500.00 €	50 % HT
Fonds propre	7 500.00 €	
TVA	3 000.00 €	
Montant TTC	18 000.00 €	

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d’entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l’opération et lui donne tout pouvoir pour signer les pièces nécessaires à cet effet.

Résultat du vote :

Pour : 19 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2023/053 Adoption d’un règlement cantine scolaire et garderie

Rapporteur : Madame Josiane BOTTEGA, Adjointe au Maire

Madame Josiane BOTTEGA donne lecture du règlement du restaurant scolaire et de la garderie aux membres du Conseil Municipal.

Ce document a pour objectif de rappeler les règles de fonctionnement et de vie des services cantine et garderie proposés aux familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des membres présents et représentés décide

- **ADOPTER** le règlement de la restauration scolaire et de la garderie tel que présenté ci-après annexé,

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la diffusion et à l'application du présent règlement.

Résultat du vote :

Pour : 19 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2023/054 Mise à jour du tableau des effectifs-Suppression/ Création de poste

Il est rappelé à l'assemblée,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2023 portant sur la suppression des postes suivants : 5 postes d'adjoint technique territorial à temps complet, 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 17h30, 1 poste d'adjoint technique à 6h46, 1 poste de chef de service de la police municipale à temps complet, 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet et 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet 21h

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi contractuel créé en application de l'article L.332-8 du code précité, (lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions (L.332-8 1°), lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le

recours à un agent contractuel de droit public (L.332-8 2°), dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois (L332-8 3°), dans les communes ou groupements de communes d'au moins 1 000 habitants pour les emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17h30 (L.332-8 5°), pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants (L.332-8 6°)

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 20 heures par semaine pour assurer les missions de surveillance des élèves et d'entretien des locaux au 1^{er} septembre 2023, Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique territorial,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier de 6 ans d'expérience professionnelle dans le secteur de fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire au grade d'adjoint technique territorial (Echelle C1)

Cette somme sera inscrite au budget 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et Représentés décide

- **ADOpte** le tableau des emplois ainsi proposé ci-après annexé,
- **ACCEPTe** la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 20 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2023,
- **PRECISE** que la dépense est prévue au budget 2023.

Résultat du vote :

Pour : 19 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2023/055 Modification du régime des autorisations spéciales d'absence

Rapporteur : Madame Josiane BOTTEGA, Adjointe au Maire

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2023 ;

M le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les articles L622-1, L622-2 ainsi que les articles L214-3 et L622-5 du code général de la fonction publique prévoient que des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels, peuvent être accordées aux agents.

Qu'il convient donc de distinguer les autorisations pour :

- Evènements familiaux
- Evènements de la vie courante
- Motifs civiques
- L'exercice d'un mandat électif
- Motifs syndicaux et professionnels
- Des motifs religieux

M le Maire précise également que si des dispositions réglementaires sont venues préciser l'application de certaines autorisations 'absence notamment en matière de droit syndical ou pur siéger dans les instances consultatives, pour d'autres en revanche, en l'absence de parution de décret d'application, il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Technique, de fixer la liste des autorisations spéciales d'absences et d'en définir les conditions d'attribution.

M le Maire propose de retenir les autorisations spéciales d'absences telles que proposées dans le tableau annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DE MODIFIER** le régime des autorisations spéciales d'absences, joint en annexe,
- **ACCEPTE** l'autorité territoriale à accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service.

Résultat du vote :

Pour : 19 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2023/056 Modification du règlement de formation

Rapporteur : Madame Josiane BOTTEGA, Adjointe au Maire

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires : article 22 le droit à la formation permanente des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale,
Vu les décrets n°2008-512 et n°2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,
Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion, en date du 30 mai 2023 relatif au règlement de formation.

La formation est un moyen qui vise à développer les compétences mais aussi à améliorer l'organisation et la qualité des services :

- C'est un élément essentiel de la mise en œuvre des missions de service public qui consiste à répondre efficacement aux attentes des administrés et à s'adapter aux demandes qui sont en constante évolution,
- C'est un outil de gestion des ressources,
- Elle doit satisfaire aux besoins des services et des agents pour consolider les compétences existantes et en acquérir de nouvelles afin de s'adapter à l'évolution des réglementations et des technologies.

Madame Josiane BOTTEGA explique à l'assemblée le rapport suivant :
La formation tout au long de la vie est obligatoire et doit être instaurée pour tous les agents de la collectivité (stagiaires, titulaires ou contractuels...). Depuis la loi de transformation de la fonction publique en 2019, certaines modalités dans le règlement de formation ont évolué et des modifications doivent être apportées au règlement de formation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide

- **APPROUVE** le règlement de formation du personnel joint en annexe,
- **CHARGE** l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures utiles à la bonne application de ce règlement.

Résultat du vote :

Pour : 19 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2023/057 Fonds d'insertion pour personnes handicapées

Rapporteur : Madame Josiane BOTTEGA, Adjointe au Maire

Les articles L5212-1 et suivants du Code du travail stipulent que tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés, à l'obligation d'employer 6% de travailleurs handicapés.

Le versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) est également prévu lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux.

Ces contributions permettent notamment au FIPHFP de financer des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Les aides sont des aides individuelles matérielles, technique, humaines ou de la formation, en complémentarité des dispositifs de droit commun (sécurité sociale, mutuelle...)

Les demandes de financement par bénéficiaire doivent être supérieures à 200 € ttc et un employeur ne peut pas demande plus de 40 000 € d'aides par année civile.

Madame Josiane BOTTEGA explique qu'un agent reconnu travailleur handicapé a repris son poste de travail à temps complet après un an à temps partiel thérapeutique. Pour faciliter sa réintégration, et après avis de l'ergonome et de la médecine préventive, un matériel adapté doit être fournit à l'agent.

Le matériel préconisé est conçu pour adopter la méthode de nettoyage par pré-imprégnation répondant aux préconisations de l'ergonome et de la médecine préventive. Il comprend :

Un chariot ergonomique avec outils ergonomiques pour l'entretien des locaux.
Le montant total du devis s'élève à 1 347.27 € HT.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une prise en charge par FIPHFP à hauteur de 80 % du coût HT de l'achat de l'équipement.

Achat du chariot	1 347.27 € HT	1 016.72 € TTC
FIPTHFP	1 077.82 €	
Fonds propres	538.90 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

Résultat du vote :

Pour : 19 – Contre : 0 – abstention : 0

DCM 2023/058 Commissions communales :

Rapporteur : Monsieur Xavier LLOPIS, Maire

Vu l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Vu la délibération du 20 mars 2023 fixant à 8 le nombre de commissions municipales et portant désignation des membres des commissions municipales,

Considérant l'installation de M PORTELA Emmanuel, conseiller municipal lors de la séance du 9 juin 2023,

M le Maire rappelle que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Il appartiendra au conseil municipal de définir librement les champs de compétences des commissions formées,

Les commissions municipales sont destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations, elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président.

Sur le rapport de M le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ETABLIT** de ce fait les membres des commissions communales selon le tableau ci-dessous.

Commission Budget -Finances	Commission du Personnel Communal	Commission travaux, voirie et bâtiments communaux
Vice-Président : CAMINADE Fabrice MOURGUES Pascal NICODEMO Hélène BOTTEGA Josiane GUILLAUME Sylvie GAYAUD Mathieu JARRY Amandine	Vice-présidente : BOTTEGA Josiane LOUGRAT Brigitte ACCARD Jean-Pierre CAMBROUSE Philippe GUILLAUME Sylvie PEREIRA Simone AIT CHALAL René CAMINADE Fabrice	Vice-président : MOURGUES Pascal NICODEMO Hélène CAMBROUSE Philippe AIT CHALAL René RESERVAT Jacques GAYAUD Mathieu LELAURAIN Damien JARRY Amandine PORTELA Emmanuel
Commission jeunesse, petite enfance, affaires scolaires	Commission urbanisme, environnement, développement économique	Commission patrimoine, culture, tourisme
Vice-Présidente : NICODEMO Hélène LOUGRAT Brigitte PEREIRA Simone ABBY OKOBE Dominique PLANQUES Catherine DOS REIS Palmira AIT CHALAL René	Vice-Président : ACCARD Jean- Pierre MOURGUES Pascal RESERVAT Jacques CAMBROUSE Philippe GUILLAUME Sylvie BOQUET Laurence AUREILLE Jean Luc AIT CHALAL René	LOUGRAT Brigitte ACCARD Jean Pierre BOQUET Laurence PLANQUES Catherine AUREILLE Jean Luc DOS REIS Palmira LELAURAIN Damien

CASSOU Emilie PORTELA Emmanuel	GAYAUD Mathieu LELAURAIN Damien PORTELA Emmanuel	
Commission agriculture	Commission animations relation avec associations et sports	
Vice-présidente : BOQUET Laurence MOURGUES Pascal CAMBROUSE Philippe GUILLAUME Sylvie AUREILLE Jean Luc CAMINADE Fabrice LELAURAIN Damien	Vice-présidente : LOUGRAT Brigitte MOURGUES Pascal NICODEMO Héléna BOQUET Laurence AUREILLE Jean Luc GUILLAUME Sylvie PEREIRA Simone ABBY OKOBE Dominique LELAURAIN Damien PLANQUES Catherine AIT CHALAL René CAMINADE Fabrice CASSOU Emilie	

Résultat du vote :

Pour : 19 – Contre : 0 – abstention : 0

TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES

En vue de dresser la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises, il est tiré au sort à partir de la liste électorale générale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral. Pour la commune de BIAS, il convient de tirer au sort 6 électeurs parmi la liste électorale arrêtées à l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

Sont tirés au sort :

- FOURNIÉ Mireille
- GIOVANNONI Liliane
- LEGAY Odette
- DEHERRIPONT Camille
- BOUSSEFSSAF Ahcène
- DEVECCHI Michèle née FRAYSSE

La liste préparatoire sera adressée par Monsieur le Maire en deux originaux, dont l'un restera déposé à la Mairie et l'autre transmise avant le 07 juillet 2023 au Greffe de la Cour d'Assises auprès de la Cour d'Appel d'Agen.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h05.

Le secrétaire de séance
René AIT CHALAL

Le Maire
Xavier LLOPIS



